

### BILL.

Acte pour amender l'acte qui pourvoit à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU que l'expérience a démontré la nécessité d'introduire certains changemens aux dispositions d'un acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, chapitre dix-neuf, intitulé : " *Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada* ;" Préambule. Victoria, ch. 19. A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué en vertu de la dite autorité, qu'à dater de l'époque de la mise en vigueur du présent acte, aucune cour de commissaires ne sera tenue dans aucune paroisse, township ou localité extra-paroissiale du Bas-Canada, en vertu du dit acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, chapitre dix-neuf: Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsqu'au moins propriétaires de terres ou héritages, dans aucun comté du Bas-Canada, à l'exception du comté de Québec et de celui de Montréal, présenteront au gouverneur de cette province une pétition, demandant l'établissement d'une cour de commissaires pour les fins du dit acte cité dans le préambule de cet acte, au chef-lieu de tel comté, il sera loisible au gouverneur de nommer une ou plusieurs personnes, et pas plus de cinq, qualifiées autant que possible sous le rapport de l'éducation et de l'instruction, et sachant au moins lire et écrire, domiciliées en tel comté, commissaire ou commissaires de tel comté, pour y tenir une seule cour de commissaires pour les fins du dit acte, laquelle cour sera appelée: " *Cour de commissaires du comté de* , " (en y ajoutant le nom du comté pour lequel elle sera établie,) et ne sera considérée en aucune manière comme une nouvelle cour, nonobstant tout changement apporté par le présent acte à son nom, constitution ou juridiction, et sera régie, gouvernée et conduite conformément aux dispositions du dit acte, pour toutes les fins y mentionnées non contraires au présent acte, comme chacune des cours de commissaires abolies par ce dernier acte; et aura la même juridiction, pour les mêmes fins, droits et actions, et prendra connaissance des mêmes affaires et pour la même somme ou valeur dans les limites du comté pour lequel elle sera établie, sur toutes et chacune des personnes y domiciliées, et dans et pour lequel comté des commissaire ou commissaires seront nommés; la dite cour siégera et tiendra ses séances au chef-lieu de chaque tel comté, aux époques et aux endroits où chacune des cours de commissaires par le présent abolies

Aucune cour de commissaires ne sera tenue dans les paroisses, etc.

Proviso: Le gouverneur pourra établir des cours de commissaires dans certains cas.

Séances de la dite cours.